

**Réponses à la demande de renseignement no. 4  
de la Régie de l'énergie**

---

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N<sup>o</sup> 4 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) RELATIVE À LA  
DEMANDE DE MODIFICATION DE DÉSIGNATION DU COORDONNATEUR DE LA FIABILITÉ AU  
QUÉBEC – PHASE 3**

---

**SUIVI DES DÉCISIONS D-2019-101 ET D-2019-147**

- 1. Références :**
- (i) Pièce [B-0133](#), p. 6 et 7;
  - (ii) Pièce [B-0134](#), p. 1, 2 et 4;
  - (iii) Dossier R-3996-2016 Phase 2, décision [D-2019-101](#), p. 122 et 123.

**Préambule :**

(i) « Le Coordonnateur indique par ailleurs que certains changements ont déjà été effectués dans le cadre d'autres dossiers devant la Régie. Ainsi, le Coordonnateur réfère la Régie aux pièces pertinentes relativement aux termes suivants : « système électrique interconnecté »<sup>4</sup>, « système de production transport d'électricité »<sup>5</sup> et « réseau de transport principal »<sup>6</sup>.

Quant au terme « réseau interconnecté d'Amérique du Nord », le Coordonnateur se questionne sur la pertinence de l'ajout de ce terme au Glossaire puisque ce dernier n'est pas utilisé dans les normes de fiabilité. Le Coordonnateur propose une définition du terme en faisant référence au terme « BES », tel que d'ailleurs proposée au dossier R-4070-2018, car la définition du terme « BES » décrit les interconnexions de l'Amérique du Nord, ce qui permet une meilleure définition du terme « réseau interconnecté d'Amérique du Nord » et permet d'éviter toute ambiguïté dans le contexte normatif ».

Avec les notes de bas de page suivantes :

<sup>4</sup> Dossier R-4104-2019, Pièce B-0012

<sup>5</sup> Dossier R-4070-2018, Pièce B-0009

<sup>6</sup> Dossier R-3952,2015, Pièce B-0043 ».

(ii) Le Coordonnateur résume les modifications demandées au tableau suivant :

Terme	Modification demandée	Note
Système électrique interconnecté	Ajout	Le terme et sa définition proposée est déposée dans le cadre

Terme	Modification demandée	Note
		du dossier R-4104-2019.
Niveau de fiabilité recherché	Ajout	
Niveau de fiabilité recherché pour l'Interconnexion du Québec	Ajout	
Réseau interconnecté d'Amérique du Nord	Ajout demandé par la Régie	La définition sera proposée dans le cadre du dossier R-4070-2018.
Système de production-transport d'électricité	Modification	La définition proposée est déposée dans le cadre du dossier R-4070-2018.
Réseau de transport principal	Modification	La définition sera proposée en 2020 dans un dossier distinct traitant de la nouvelle méthodologie RTP.

Quant à la définition du terme « niveau de fiabilité recherché pour l'Interconnexion du Québec », le Coordonnateur propose ce qui suit :

« Voir la définition de « niveau de fiabilité recherché ».  
(*Adequate Level of Reliability*) »

(iii) Dans sa décision, la Régie exprime son opinion à l'égard du champ d'application des normes. Elle conclut comme suit:

« [395] La Régie ayant exprimé ses constats, conclusions et avis (*les Conclusions*) relativement aux termes *Bulk* de la FPA ou *BPS* de la FERC, *BES* de la NERC, *Bulk* du NPCC, *RTP* et *ALR*, elle constate que ces termes sont fondamentaux en matière de normes de fiabilité obligatoires lesquelles sont sujettes à leur adoption pour leur application au Québec. Or, ces termes sont parfois absents du Glossaire ou, lorsque présents, leurs définitions française ou anglaise peuvent ne pas avoir suivi l'évolution du modèle de fiabilité maintenant en place en Amérique du Nord et au Québec.

[396] Pour ce motif, la Régie demande au Coordonnateur d'apporter les modifications suivantes au Glossaire (*les Modifications*) :

- *Ajouter :*
  - *le terme « Bulk Power System » et sa définition en usage aux États-Unis;*
  - *le terme « Adequate Level of Reliability » et sa définition selon la NERC;*
  - *le terme « niveau de fiabilité recherché pour l'Interconnexion du Québec » et en proposer une définition qui tient compte des Conclusions;*
  - *le terme « réseau interconnecté d'Amérique du Nord » et en proposer une définition.*
  
- *Revoir et proposer, le cas échéant, une modification aux éléments suivants du Glossaire :*
  - *la traduction du terme « Bulk Electric System » et sa définition;*
  - *la traduction du terme « Système de production transport » et sa définition;*
  - *la traduction du terme « réseau de transport principal » et sa définition.*
  
- *Soumettre les Modifications, pour adoption par la Régie, au plus tard dans les quatre mois suivant la date de publication de la présente décision. ».*

## **Demandes :**

1.1 Veuillez expliquer en quoi la définition proposée pour le terme « niveau de fiabilité recherché pour l'Interconnexion du Québec » (référence (ii)) répond aux Conclusions de la Régie (référence (iii)).

### **R1.1**

**Le Coordonnateur soutient que la définition qu'il a proposée pour le terme « niveau de fiabilité recherché pour l'Interconnexion du Québec » répond aux Conclusions de la Régie. Comme indiqué au paragraphe 395 de la décision D-2019-101 (la « Décision »), les Conclusions de la Régie se rapportent à la définition des termes et acronymes suivants :**

- **Bulk-Power System du Energy Policy Act (EPA) ou BPS de la FERC;**
- **Bulk Electric System (BES) de la NERC;**
- **Bulk du NPCC;**
- **Réseau de transport principal (RTP) et**
- **Adequate Level of Reliability (ALR).**

**De plus, selon la Décision, les Conclusions sont constituées de constats, conclusions et avis exprimés dans la Décision. Le Coordonnateur comprend donc que les Conclusions se retrouvent dans la section 6.4, soit aux paragraphes 350 à 394 de la Décision.**

**L'un des éléments sur lequel portent les Conclusions a trait au Réseau de transport principal (« RTP »), champ d'application des normes de fiabilité au Québec<sup>1</sup>. Le Coordonnateur souligne que des débats sont en cours quant aux éléments qui doivent être inclus ou non au RTP (dossiers R-3952-2015, R-4074-2019 et R-4073-2019). Cependant, il est exact d'affirmer, comme la Régie le fait dans la Décision, que le RTP est constitué des éléments identifiés comme tels au Registre des entités visées par les normes de fiabilité (le « Registre »)**

---

<sup>1</sup> Constat mentionné au paragraphe 368 de la Décision.

approuvé par la Régie<sup>2</sup>. Le RTP comprend donc notamment des installations de transport exploitées à diverses tensions, 120kV, 161kV, 230kV, 315kV, 450kV CC et 735kV, les installations de production d'une puissance supérieure ou égale aux seuils de 50 MVA ou 75 MVA, selon le cas<sup>3</sup>.

Les Conclusions relatives au RTP mentionnent principalement que :

- Bien que le BES soit différent du RTP et bien qu'il soit établi sur la base de critères différents<sup>4</sup>, la Régie constate que le NPCC a jugé (1) que l'approche du Québec relativement au RTP est un équivalent à l'approche du BES de la NERC et (2) conséquemment, que la fiabilité est bien protégée au Québec<sup>5</sup>;
- La Régie constate donc que pour le Québec, le RTP est l'équivalent du BES<sup>6</sup>;
- Le « réseau interconnecté du continent » est constitué du BES américain et, dans certains cas, des provinces canadiennes, et du RTP québécois<sup>7</sup>;
- Le RTP est constitué à la fois des éléments du réseau BPS du NPCC, des éléments de transport exploités une tension de 315 kV et plus et des interconnexions avec les réseaux voisins. À ce constat exprimé dans la Décision, il faut ajouter les installations de production et tous les autres éléments mentionnés à l'article 85.3 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* et identifiés au Registre approuvé par la Régie<sup>8</sup>.

Les Conclusions relatives au niveau de fiabilité recherché (synonyme à l'expression « niveau de fiabilité adéquat », « Adequate Level of Reliability » ou « ALR » en anglais) mentionnent notamment que :

- Selon le NPCC, l'ALR est une philosophie, et non pas la définition d'un état du réseau ou d'un résultat en particulier<sup>9</sup>. La Régie n'indique pas dans la Décision si elle est en accord ou non avec cette affirmation. La Régie réfère cependant aux éléments de la définition de l'ALR soumise par le Coordonnateur et à la pratique des membres du NPCC d'identifier les éléments critiques sur lesquels certaines contingences sont appliquées<sup>10</sup>;
- La Régie est d'accord avec le Coordonnateur pour constater que la fiabilité bénéficie à l'ensemble des consommateurs d'électricité de l'Amérique du Nord, y compris ceux du Québec<sup>11</sup>;
- À la suite de ces constats, la Régie émet les Conclusions suivantes :

---

<sup>2</sup> Constat mentionné au paragraphe 367, deuxième puce, de la Décision.

<sup>3</sup> Constat mentionné au paragraphe 369 de la Décision.

<sup>4</sup> Constat mentionné au paragraphe 359 de la Décision. De plus, l'examen de la méthodologie d'identification des éléments du RTP, actuellement en cours dans les dossiers R-3952-2015, R-4073-2019 et R-4074-2019, portent notamment sur ce sujet.

<sup>5</sup> Constats mentionnés aux paragraphes 360 et 368 de la Décision.

<sup>6</sup> Constat mentionné au paragraphe 367, deuxième puce, de la Décision.

<sup>7</sup> Constat mentionné au paragraphe 284 de la Décision.

<sup>8</sup> Voir le paragraphe 367 de la Décision.

<sup>9</sup> Constat mentionné au paragraphe 375 de la Décision.

<sup>10</sup> Constats mentionnés aux paragraphes 276 et 379 de la Décision.

<sup>11</sup> Avis mentionné au paragraphe 385 de la Décision.

- Le régime de fiabilité obligatoire mis en place en Amérique du Nord par la NERC et le NPCC cible prioritairement la fiabilité du réseau interconnecté du continent et que, de ce fait, chacun de ces réseaux en bénéficie; (Nous soulignons)
- Selon la Régie, le « réseau interconnecté du continent » est constitué du BES américain et, au Québec, du RTP, ce à quoi il faut ajouter un équivalent dans les autres provinces canadiennes<sup>12</sup>;
- Les objectifs de la NERC par la définition de l'ALR sont de deux ordres, à savoir que lorsqu'ils se produisent, les impacts et la portée de l'instabilité et des interruptions en cascade doivent être limités de façon à ne pas affecter significativement l'intégrité du réseau interconnecté et que le réseau interconnecté doit avoir la capacité de répondre en tout temps aux besoins globaux en électricité et en énergie des consommateurs.

La Régie n'a pas émis de Conclusion à l'effet que son analyse de l'ALR serait basée sur le réseau BPS du NPCC. Bien au contraire, les Conclusions prévoient que l'analyse de la Régie pour le Québec s'appuie sur le RTP<sup>13</sup>; équivalent québécois du BES et principal champ d'application des normes de fiabilité au Québec;

La section 6.4 de la Décision contient plusieurs constats, conclusions et avis ayant trait à certains termes fondamentaux en matière de normes de fiabilité. La Régie a précisé que ces constats, conclusions et avis, regroupés sous le terme « Conclusions », sont absents du Glossaire ou que la définition apparaissant dans le Glossaire peut ne pas avoir suivi l'évolution du modèle de fiabilité.

Dans ce contexte, étant donné que la Régie a émis la Conclusion que le réseau interconnecté du continent, constitué notamment du RTP québécois<sup>14</sup>, est la priorité ciblée par le régime obligatoire mis en place<sup>15</sup>, il en découle que l'ALR, tel que définie par la NERC pour son BES (dont le RTP est l'équivalent selon une Conclusion de la Décision<sup>16</sup>) et avalisée par une Conclusion de la Décision<sup>17</sup>, est également applicable au RTP québécois. C'est pourquoi le Coordonnateur soutient que sa proposition d'inclure une définition pour le terme « niveau de fiabilité recherché pour l'Interconnexion du Québec » (et son synonyme « niveau de fiabilité adéquat ») une référence à la définition de l'ALR de la NERC, est conforme aux Conclusions de la Décision.

- 1.1.1. Veuillez élaborer sur la pertinence de préciser les particularités pour le Québec, en faisant référence aux articles pertinents de la Loi sur la Régie (référence (iii)). Le cas échéant, veuillez soumettre une proposition de texte.

#### R1.1.1

**Les Conclusions de la Décision mentionnées en réponse à la demande 1.1 ci-haut indiquent que la Régie a retenu que le régime de fiabilité vise en priorité le BES, un équivalent du RTP. Il est indéniable que le RTP, comme champ d'application des normes**

---

<sup>12</sup> Conclusion mentionnée au paragraphe 384 de la Décision.

<sup>13</sup> Constat mentionné aux paragraphes 382 (terme « réseau interconnecté du continent », tel que défini au paragraphe 384 de la Décision.

<sup>14</sup>

<sup>15</sup>

<sup>16</sup>

<sup>17</sup>

de fiabilité, une fois approuvé par la Régie en vertu de l'article 85.13 (1°) de la Loi sur la Régie de l'énergie (la « LRÉ »), est conforme aux dispositions applicables de la LRÉ. Notamment, le Registre est élaboré à partir des entités et installations identifiées par le Coordonnateur en vertu de l'article 85.3 de la LRÉ.

La définition de la NERC pour l'ALR est donc applicable au Québec.

Quant aux dispositions pertinentes de la LRÉ auxquelles pourraient référer une définition de l'ALR pour le Québec, le Coordonnateur présente ci-après le résultat de son analyse.

Article de la LRÉ	Texte	Commentaires
85.2	La Régie s'assure que le transport d'électricité au Québec s'effectue conformément aux normes de fiabilité qu'elle adopte.	Il s'agit d'une disposition à caractère général dont les modalités sont précisées dans les articles suivants de la LRÉ.  Le Coordonnateur ne constate aucun lien apparent entre cette disposition et la définition du niveau de fiabilité adéquat pour l'interconnexion du Québec par rapport à celui pour le réseau sous la responsabilité de la NERC.
85.3	Sont visés par la présente section: 1° un propriétaire ou exploitant d'une installation d'une tension de 44 kV et plus raccordée à un réseau de transport d'électricité; 2° un propriétaire ou exploitant d'un réseau de transport d'électricité; 3° un propriétaire ou exploitant d'une installation de production d'une puissance d'au moins 50 mégavolts ampères (MVA), raccordée à un réseau de transport d'électricité; 4° un distributeur dont la puissance de pointe dépasse 25 mégawatts (MW) et dont les installations sont raccordées à un réseau de transport d'électricité; 5° une personne qui utilise un réseau de transport d'électricité en vertu d'une convention de service de transport d'électricité intervenue avec le transporteur d'électricité ou avec tout autre transporteur au Québec.	L'approbation par la Régie du Registre en vertu de l'article 85.13 est faite sur la base notamment du respect de l'article 85.3 de la LRÉ.  Le Coordonnateur constate que cette disposition a un lien apparent avec le champ d'application des normes de fiabilité au Québec. Cette disposition pourrait être pertinente quant à la définition du niveau de fiabilité adéquat pour l'interconnexion du Québec par rapport à celui pour le réseau sous la responsabilité de la NERC.
85.4	La Régie peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure une entente avec un organisme qui lui démontre son expertise dans les domaines de l'établissement ou de	Cette disposition autorise la Régie à conclure certaines ententes relativement aux objets mentionnés. Dans les faits, une entente a été conclue avec la NERC et avec le NPCC.

	<p>la surveillance de l'application des normes de fiabilité du transport d'électricité notamment pour:</p> <p>1° le développement des normes de fiabilité du transport d'électricité applicables au Québec;</p> <p>2° effectuer des inspections ou des enquêtes prévues à la section II du chapitre III, dans le cadre de plans visant à surveiller l'application des normes de fiabilité;</p> <p>3° lui fournir des avis ou des recommandations.</p> <p>L'entente doit indiquer la méthode d'établissement de la rémunération et les modalités de paiement pour la réalisation de ses objets.</p>	<p>Le Coordonnateur ne constate aucun lien apparent entre cette disposition et la définition du niveau de fiabilité attendu pour l'interconnexion du Québec par rapport à celui pour le réseau sous la responsabilité de la NERC.</p>
85.5	<p>La Régie désigne, aux conditions qu'elle détermine, le coordonnateur de la fiabilité au Québec.</p>	<p>Cette disposition concerne la désignation du coordonnateur de la fiabilité au Québec par la Régie.</p> <p>Le Coordonnateur ne constate aucun lien apparent entre cette disposition et la définition du niveau de fiabilité adéquat pour l'interconnexion du Québec par rapport à celui pour le réseau sous la responsabilité de la NERC.</p>
85.6	<p>Le coordonnateur de la fiabilité doit déposer à la Régie:</p> <p>1° les normes de fiabilité proposées par un organisme ayant conclu l'entente visée à l'article 85.4 ainsi que toute variante ou autre norme que le coordonnateur de la fiabilité estime nécessaire;</p> <p>2° une évaluation de la pertinence et des impacts des normes déposées;</p> <p>3° l'identification de toute entité visée à l'article 85.3.</p>	<p>Cette disposition prescrit les conditions du travail du Coordonnateur quant au dépôt de normes de fiabilité à la Régie.</p> <p>Tout enjeu relatif à la fiabilité en lien avec une norme déposée pour adoption est discuté dans le cadre du dossier lié à l'adoption de cette norme. Notamment, le champ d'application d'une norme peut être l'un des sujets d'un dossier d'adoption d'une norme de fiabilité devant la Régie.</p> <p>Cependant, un tel dossier ne concerne pas l'identification des entités et installations en vertu de l'article 85.2 de la LRÉ ni l'approbation du Registre en vertu de l'article 85.13 de la LRÉ.</p> <p>Le Coordonnateur ne constate aucun lien apparent entre cette disposition et la définition du niveau de fiabilité attendu pour l'interconnexion du Québec par rapport à celui pour le réseau sous la responsabilité de la NERC.</p>



85.7	<p>La Régie peut demander au coordonnateur de la fiabilité de modifier une norme déposée ou d'en soumettre une nouvelle, aux conditions qu'elle indique. Elle adopte des normes de fiabilité et fixe la date de leur entrée en vigueur.</p> <p>Les normes de fiabilité peuvent:</p> <p>1° prévoir, sous réserve de l'article 85.10, une grille de sanctions y compris des sanctions pécuniaires applicables en cas de contravention;</p> <p>2° rendre applicables par renvoi des normes de fiabilité établies par un organisme de normalisation avec lequel une entente a été conclue.</p>	<p>Voir commentaire pour l'article 85.6 de la LRÉ.</p> <p>La disposition mentionne également certains pouvoirs de la Régie relativement aux normes de fiabilité et prévoit la possibilité d'inclusion d'une grille de sanction ainsi que le renvoi à des normes de certains organismes.</p> <p>Le Coordonnateur ne constate aucun lien apparent entre cette disposition et la définition du niveau de fiabilité adéquat pour l'interconnexion du Québec par rapport à celui pour le réseau sous la responsabilité de la NERC.</p>
85.8	<p>Le coordonnateur de la fiabilité soumet à la Régie un guide faisant état des critères à prendre en considération dans la détermination d'une sanction, en cas de contravention à une norme de fiabilité.</p>	<p>Cette disposition a trait à la surveillance de l'application des normes.</p> <p>Le Coordonnateur ne constate aucun lien apparent entre cette disposition et la définition du niveau de fiabilité adéquat pour l'interconnexion du Québec par rapport à celui pour le réseau sous la responsabilité de la NERC.</p>
85.9	<p>Si un organisme mandaté par la Régie en vertu d'une entente visée à l'article 85.4 considère qu'une entité visée par une norme de fiabilité ne s'y conforme pas, il doit lui donner l'occasion de soumettre ses observations dans un délai d'au moins 20 jours. L'organisme fait ensuite rapport à la Régie de ses constatations et peut recommander l'imposition d'une sanction.</p>	<p>Cette disposition a trait à la surveillance de l'application des normes.</p> <p>Le Coordonnateur ne constate aucun lien apparent entre cette disposition et la définition du niveau de fiabilité adéquat pour l'interconnexion du Québec par rapport à celui pour le réseau sous la responsabilité de la NERC.</p>
85.10	<p>Après avoir donné à l'entité visée à l'article 85.9 l'occasion de se faire entendre, la Régie détermine s'il y a eu contravention à une norme de fiabilité et, le cas échéant, elle impose une sanction qui ne peut excéder 500 000 \$ par jour et en fixe le délai de paiement.</p> <p>Une sanction visée au premier alinéa peut comprendre notamment la transmission d'une lettre de réprimande rendue publique par un moyen approprié ou l'imposition de conditions par la Régie à l'exercice de certaines activités.</p>	<p>Cette disposition a trait à la surveillance de l'application des normes.</p> <p>Le Coordonnateur ne constate aucun lien apparent entre cette disposition et la définition du niveau de fiabilité adéquat pour l'interconnexion du Québec par rapport à celui pour le réseau sous la responsabilité de la NERC.</p>

85.11	Les montants de sanctions pécuniaires, perçus par la Régie, sont versés dans un compte distinct aux fins de s'assurer de la fiabilité du transport d'électricité.	<p>Cette disposition a trait à la surveillance de l'application des normes.</p> <p>Le Coordonnateur ne constate aucun lien apparent entre cette disposition et la définition du niveau de fiabilité adéquat pour l'interconnexion du Québec par rapport à celui pour le réseau sous la responsabilité de la NERC.</p>
85.12	La Régie peut, aux conditions qu'elle fixe, ordonner à une entité ayant contrevenu à une norme de fiabilité d'appliquer un plan de redressement dans les délais qu'elle peut déterminer.	<p>Cette disposition a trait à la surveillance de l'application des normes.</p> <p>Le Coordonnateur ne constate aucun lien apparent entre cette disposition et la définition du niveau de fiabilité adéquat pour l'interconnexion du Québec par rapport à celui pour le réseau sous la responsabilité de la NERC.</p>
85.12.1	Lorsqu'une inspection ou une enquête révèle qu'une entité ne se conforme pas à une norme de fiabilité et que cela compromet sérieusement la fiabilité du transport d'électricité, la Régie peut ordonner que des mesures soient prises sur-le-champ ou dans le délai qu'elle indique pour corriger la situation.	<p>Cette disposition a trait à la surveillance de l'application des normes.</p> <p>Le Coordonnateur ne constate aucun lien apparent entre cette disposition et la définition du niveau de fiabilité adéquat pour l'interconnexion du Québec par rapport à celui pour le réseau sous la responsabilité de la NERC.</p>
85.13	<p>Le coordonnateur de la fiabilité:</p> <p>1° doit déposer à la Régie, pour approbation, un registre identifiant les entités visées par les normes de fiabilité adoptées par la Régie;</p> <p>2° remplit les fonctions qui lui sont dévolues en vertu d'une norme de fiabilité adoptée par la Régie;</p> <p>3° peut, en vertu d'une norme adoptée par la Régie, donner des directives d'exploitation.</p>	<p>Cette disposition prévoit notamment que le Coordonnateur doit déposer le Registre à la Régie pour approbation.</p> <p>Comme la Régie l'a mentionné dans ses décisions antérieures, lorsqu'elle approuve le Registre, elle statue sur l'identification des entités et installations faite par le Coordonnateur en vertu de l'article 85.3 de la LRÉ.</p> <p>Le Coordonnateur constate que cette disposition a un lien apparent avec le champ d'application des normes de fiabilité au Québec. Cette disposition pourrait être pertinente quant à la définition du niveau de fiabilité adéquat pour l'interconnexion du Québec par rapport à celui pour le réseau sous la responsabilité de la NERC.</p>

**Le Coordonnateur a analysé la possibilité d'une définition de l'ALR de la NERC spécifique pour le Québec qui remplacerait le terme « BES » par le terme « RTP » en référant aux articles 85.3 et 85.13 (1°) identifiés dans le tableau qui précède. Toutefois, le Coordonnateur n'a pas retenu cette avenue pour les raisons qui suivent.**

**La définition des objectifs d'évaluation ALR débute par le paragraphe suivant :**

« Le terme « niveau de fiabilité adéquat » (*adequate level of reliability*) est utilisé à l'article 215 (c)(1) de la *Federal Power Act*, qui spécifie quelles normes l'organisme de fiabilité électrique (ERO) peut élaborer et mettre en vigueur. L'article 215 n'autorise pas explicitement l'ERO à élaborer des normes relatives à l'adéquation et à la sécurité. Cependant, la présente définition de l'ALR vise à englober toutes les fonctions de l'ERO, y compris ses obligations d'évaluer l'adéquation des ressources et du *transport*. »

**Ce texte donne le contexte dans lequel le régime obligatoire de la fiabilité a été introduit aux États-Unis. Il s'applique notamment lorsque la NERC prépare des normes de fiabilité et les soumet à la FERC qui est chargée de leur approbation. Comme la NERC est mandatée par la Régie en vertu d'une entente conclue en 2009 en vertu de l'article 85.4 de la LRÉ, ce paragraphe demeure valable à titre d'élément du contexte dans lequel la NERC réalise son mandat confié par la Régie. Le texte de cette entente de 2009 et la LRÉ fournissent d'autres éléments de ce contexte. Il n'est donc pas apparu raisonnablement possible au Coordonnateur de transposer le texte du premier paragraphe de la définition de l'ALR pour le Québec sans dénaturer cette définition.**

**De plus, la rédaction d'un texte qui se retrouverait au Glossaire ne saurait se substituer, au Québec, aux dispositions applicables de la LRÉ ni à l'ensemble des décisions de la Régie rendues en matière de normes de fiabilité de transport d'électricité. Il est indéniable que la Régie exerce ses pouvoirs en vertu de la LRÉ et une définition de l'ALR pour le Québec pourrait indûment affecter l'exercice de ces pouvoirs. La section 3.1 de la décision D-2015-059, dans laquelle la Régie rappelle les principes à la base du régime obligatoire de la fiabilité au Québec et où elle refuse d'approuver un document d'application des normes de fiabilité, en appliquant des critères décisionnels comme la cohérence de l'exercice des fonctions de la Régie, l'absence de nécessité et l'importance de ne pas dépasser l'objectif recherché, a également guidé le Coordonnateur dans son analyse :**

[143] La Régie ne partage pas cette interprétation. Elle estime que c'est au moment du traitement des demandes d'approbation du Registre soumis par le Coordonnateur et d'adoption des normes de fiabilité que les entités visées intervenant dans les dossiers de traitement de ces demandes doivent faire valoir leurs positions, afin que le champ d'application des normes ainsi que les informations présentées dans le Registre des entités visées soient suffisamment clairs en vue de déterminer l'assujettissement des entités visées.

[144] En conclusion, la Régie est d'avis que le Document d'application n'est pas nécessaire pour prévoir les règles d'interprétation des documents dont il traite et dissiper tout doute à cet égard. Elle considère, à l'instar de certains intervenants, que ce document va au-delà de l'objectif qui était recherché et qu'il supprime les principes déjà établis dans la Décision.

**Un autre élément ayant guidé le Coordonnateur dans son analyse est le fait que le**

**Glossaire contient des termes qui sont utilisés dans les normes de fiabilité, ce qui n'est pas le cas du terme ALR pour le Québec :**

[176] Le Coordonnateur dépose le Glossaire et, considérant l'évolution du dossier, demande à la Régie de l'approuver.

[177] Ce glossaire présente la définition des termes et la signification des acronymes utilisés dans les normes de fiabilité et est, pour l'essentiel, une traduction des termes employés dans les normes de fiabilité de la NERC.<sup>18</sup>

**Le Coordonnateur identifie les pistes de réflexion suivantes si la Régie souhaite encadrer l'exercice de ses pouvoirs en matière de normes de fiabilité :**

- **modifications à l'entente conclue en 2009 avec la NERC et le NPCC concernant le développement des normes de fiabilité;**
- **examen du suivi que fera le Coordonnateur en vertu du paragraphe 394 de la Décision.**

1.1.2. Veuillez expliquer pourquoi le Coordonnateur n'a pas considéré opportun de référer au champ d'application RTP dans la définition de ce terme.

**R1.1.2**

**Voir réponse à la question 1.1.1.**

1.1.3. Veuillez expliquer pourquoi le fait d'indiquer à la définition de ce terme la simple référence à la définition du terme « niveau de fiabilité recherché » serait suffisant pour répondre aux Conclusions de la Régie (référence (iii)).

**R1.1.3**

**Voir réponse à la question 1.1.**

**Le Coordonnateur ajoute que la référence à la définition du terme « niveau de fiabilité recherché » répond aux Conclusions de la Décision, en ce que, dans l'hypothèse où la Régie est en accord avec les affirmations du témoin du NPCC mentionnées au paragraphe 375 de la Décision, cette définition contient les éléments des Conclusions sur ce sujet.**

**Quant au champ d'application des normes qui est le RTP pour le Québec et non le BES, comme mentionné dans les Conclusions, le Coordonnateur souligne ce qui suit :**

- **Les annexes Québec des normes contiennent toute une mention spécifique au champ d'application de la norme pour le Québec;**
- **Les éléments du RTP apparaissent au Registre approuvé par la Régie après examen détaillé par la Régie, comme par exemple dans le dossier R-4095-2019 actuellement en cours d'étude par la Régie.**

**Pour l'ensemble de ces éléments de réponse, le Coordonnateur soutient que sa proposition de définition du terme « niveau de fiabilité recherché » pour le Québec**

---

<sup>18</sup> Décision 2011-068

**satisfait aux Conclusions de la Décision.**

1.2 En ce qui a trait à la définition du terme « système électrique interconnecté » (BPS), veuillez expliquer en quoi le dépôt du Coordonnateur dans le cadre du dossier R-4104-2019 (références (i) et (ii)) correspond aux Conclusions de la Régie (référence (iii)). Le cas échéant, veuillez informer la Régie de quelle façon le Coordonnateur a donné suite au suivi correspondant de la décision D-2019-101 (référence (iii)) et déposer le suivi au présent dossier.

#### **R1.2**

**Le Coordonnateur soutient que la définition qu'il a proposée pour le terme « système électrique interconnecté » répond aux Conclusions de la Régie. Comme indiqué au paragraphe 395 de la décision D-2019-101 (la « Décision »), les Conclusions de la Régie se rapportent à la définition des termes et acronymes suivants :**

- **Bulk-Power System de la EPA ou BPS de la FERC,**
- **BES de la NERC,**
- **Bulk du NPCC,**
- **RTP et**
- **ALR.**

**De plus, selon la Décision, les Conclusions sont constituées des constats, conclusions et avis exprimés dans la Décision. Le Coordonnateur comprend donc que les Conclusions se retrouvent dans la section 6.4, soit aux paragraphes 350 à 394 de la Décision. L'un des éléments sur lequel portent les Conclusions a trait à la définition du terme « système électrique interconnecté » (en anglais « Bulk Power System ») au sens de la *Federal Power Act* des États-Unis.**

**La première utilité du Glossaire est de définir des termes qui sont utilisés dans les normes de fiabilité et leurs Annexes Québec afin d'en alléger le texte. Ces questions ont fait l'objet des décisions D-2011-068 et D-2015-059 de la Régie. Aussi, dans toute proposition de modification de définition de termes existants au Glossaire, le Coordonnateur doit tenir compte de l'utilisation actuelle du terme dans les normes de fiabilité de la NERC et leurs Annexes Québec.**

**La définition de « système électrique interconnecté » réfère au Bulk Power System au sens de la *Federal Power Act* des États-Unis. Les Conclusions de la Décision à ce sujet se retrouvent aux paragraphes 350 et suivants. Dans le contexte des normes de fiabilité adoptées au Québec, ce terme est utile pour la compréhension des normes de la NERC. Toutefois, les Annexes Québec des normes ne s'appliquent pas au système électrique interconnecté. Leur champ d'application est soit le Réseau de transport principal (RTP) ou, exceptionnellement, le Bulk Power System du NPCC (BPS).**

**Le Coordonnateur soutient donc que la définition du terme « système électrique interconnecté », pour respecter les Conclusions de la Décision, doit demeurer celle qui est en vigueur aux États-Unis lorsqu'elle ne sert qu'à la compréhension des normes de la NERC sans leurs Annexes Québec. Dans le dossier R-4104-2019, le Coordonnateur a déposé la pièce B-0024 contenant une proposition de modifications au Glossaire visant à distinguer clairement le terme « système électrique interconnecté » et le terme réseau « bulk », les deux termes étant communément désignés par l'acronyme BPS. Cette proposition donne suite de façon expresse aux Conclusions de la Décision, en ce qu'elle**

---

visé à dissiper la confusion identifiée au paragraphe 350 de la Décision liée à l'utilisation de l'acronyme BPS. Ainsi, selon cette proposition, l'acronyme « BPS » réfère au « système électrique interconnecté » lorsqu'il s'agit des normes de la NERC alors qu'il réfère au réseau « bulk » du NPCC lorsqu'il s'agit des Annexes Québec des normes de fiabilité adoptées par la Régie. Le Coordonnateur soutient qu'aucune Conclusion de la Décision ne restreint de faire évoluer une définition qui est nécessaire pour la compréhension des normes de la NERC, mais qui est sans impact sur l'Annexe Québec d'une norme adoptée par la Régie.

- 1.3 En ce qui a trait à la définition du terme « système de production-transport d'électricité » (BES), veuillez expliquer en quoi le dépôt du Coordonnateur dans le cadre du dossier R-4070-2018 (références (i) et (ii)) correspond aux Conclusions de la Régie (référence (iii)). Le cas échéant, veuillez informer la Régie de quelle façon le Coordonnateur a donné suite au suivi correspondant de la décision D-2019-101 (référence (iii)) et déposer le suivi au présent dossier.

### R1.3

**Le Coordonnateur soutient que la définition qu'il a proposée pour le terme « système de production-transport d'électricité » (BES) répond aux Conclusions de la Régie. Comme indiqué au paragraphe 395 de la décision D-2019-101 (la « Décision »), les Conclusions de la Régie se rapportent à la définition des termes et acronymes suivants :**

- Bulk de la FPA ou BPS de la FERC,
- BES de la NERC,
- Bulk du NPCC,
- RTP et
- ALR.

**De plus, selon la Décision, les Conclusions sont constituées des constats, conclusions et avis exprimés dans la Décision. Le Coordonnateur comprend donc que les Conclusions se retrouvent dans la section 6.4, soit aux paragraphes 350 à 394 de la Décision. L'un des éléments sur lequel portent les Conclusions a trait à la définition du terme « système de production-transport d'électricité » (en anglais « Bulk Electric System » ou « BES »). Plus particulièrement, la Décision demande au Coordonnateur de :**

**« Revoir et proposer, le cas échéant, une modification aux éléments suivants du Glossaire :**

- **la traduction du terme « Bulk Electric System » et sa définition;**
- **la traduction du terme « Système de production transport » et sa définition;**
- **la traduction du terme « réseau de transport principal » et sa définition. »**  
**(Nous soulignons)**

**La première utilité du Glossaire est de définir des termes qui sont utilisés dans les normes de fiabilité et leurs Annexes Québec afin d'en alléger le texte. Aussi, dans toute proposition de modification de définition de termes existants au Glossaire, le Coordonnateur doit tenir compte de l'utilisation actuelle du terme dans les normes de fiabilité de la NERC et leurs Annexes Québec.**

**La définition du terme « système de production-transport d'électricité » réfère au BES au sens de la définition de la NERC et approuvée par la FERC. Les Conclusions de la Décision à ce sujet se retrouvent principalement aux paragraphes 354 à 359. Dans le contexte des normes de fiabilité adoptées au Québec, ce terme est utile pour la compréhension des normes de la NERC. Toutefois, les Annexes Québec des normes ne s'appliquent pas au système de production-transport d'électricité. Leur champ d'application est soit le Réseau de transport principal (RTP) ou le Bulk Power System du NPCC (BPS).**

---

**Le Coordonnateur soutient donc que la définition du terme « système de production-**

---

**transport d'électricité », pour respecter les Conclusions de la Décision, doit demeurer celle qui est en vigueur aux États-Unis, puisqu'elle ne sert qu'à la compréhension des normes de la NERC sans leurs Annexes Québec. Dans le dossier R-4070-2018, le Coordonnateur a déposé la pièce B-0044 contenant certaines modifications au Glossaire, y compris le remplacement de l'ancienne définition du terme « système de production-transport d'électricité » par la nouvelle définition de la NERC. Le Coordonnateur soutient qu'aucune Conclusion de la Décision ne restreint de faire évoluer une définition qui est nécessaire pour la compréhension des normes de la NERC, mais qui est sans impact sur l'Annexe Québec d'une norme adoptée par la Régie.**